



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 129
DU 25 OCTOBRE 2023**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE L'OUEST "UCO"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 22 septembre 2023, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE L'OUEST "UCO"
25 rue du Mans à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "R, " en 3^{ème} catégorie.

Descriptif	Nombre de niveaux
<u>Bâtiment A</u> Salle de cours Salle de réunion Salle pour le personnel Bureaux	R+2
<u>Bâtiment B</u> Bureaux administratifs Bibliothèque Salle de cours Salle des professeurs Locaux archives Chaufferie	R+1
<u>Bâtiment C</u> Salles informatiques	R+1
<u>Bâtiment D</u> Salles de cours Salles informatiques	RDC
<u>Bâtiment E</u> Salles de cours	R+3
<u>Bâtiment F</u> Salles de cours	R+3
<u>Bâtiment G</u> Salles de cours	RDC
<u>Bâtiment H</u> Amphithéâtre	R+1
<u>Bâtiment I</u> 37 studios (immeuble isolé classé en 2 ^{ème} famille)	R+3

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Les bâtiments A, B, D et H, non isolés entre eux et susceptibles de recevoir un effectif cumulé de 276 élèves et 24 employés, sont classés dans les E. R. P. du 1^{er} groupe avec des activités du type "R" en 4^{ème} catégorie.

Les bâtiments E, F et G non isolés entre eux et susceptibles de recevoir un effectif cumulé de 608 élèves et 25 employés, sont classés dans les E. R. P. du 1^{er} groupe avec des activités du type "R" en 3^{ème} catégorie.

Le bâtiment C susceptible de recevoir un effectif cumulé de 94 personnes, est classé dans les E. R. P. du 2^{ème} groupe avec des activités du type "R" en 5^{ème} catégorie.

Conformément à l'article GE 4 § 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, la périodicité des visites de sécurité pour l'ensemble de l'établissement scolaire est celle retenue pour un établissement de **type "R" de 3^{ème} catégorie**.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article 143-10).

- Interdire l'emploi de cales destinées à maintenir ouverts les blocs-portes munis de ferme-porte (article CO 47).

- Veiller au bon fonctionnement du système de sécurité incendie ou supprimer les anciennes installations de détection (article EL 16 et R 143-11).

- Maintenir l'ensemble des issues de secours constamment déverrouillé en présence du public (article CO 45).

- Placer un panneau "SANS ISSUE" sur les blocs-portes d'accès des locaux non utilisables par le public (article CO 45 § 5).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-René LADURET
Directeur de l'Université Catholique de l'Ouest "UCO"

25 rue du Mans
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :